PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 07 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 avril à 18h00, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 31 mars 2026.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 26
Absents : 03
Procurations : 00

Etaient présents : PAPAYA Sidoleine – DAMOUR Marcel – GEVIA Marie Catherine – MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – PAUSE Benjamin – ELISABETH Marie Jeanne – LUCILLY Harry – HOAREAU Severine – GARRYER Patrick – MANORO Severine – BOYER Elysée – TECHER Sophie – HOAREAU Landry – COURTEL Larissa – MAILLOT Gilbert – DALLEAU Hugory – NOURRY Adèle – PAYET Fabien – PLANTE Jessie – BOHOMME Gislaine – GABOU Gilles – BIZINECHE Elodie – CHARLEMAGNE Thierry – LEBRETON Layna – ARMAND Jimmy.

Etaient absents : SINAPIN Marie Jacqueline - TECHER Paulin – DE GERUS Thierry.

Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : Aucun

Madame Sidoleine PAPAYA, présidente de séance, ouvre la séance à 18h05

Madame le Maire propose de désigner Monsieur PAYET Fabien secrétaire de séance. En l'absence d'opposition du conseil municipal, Monsieur PAYET Fabien est désigné secrétaire de séance.

Le secrétaire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux sous la supervision de la présidente de séance.

Madame la présidente constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer.

PREAMBULE

En premier lieu, Madame le Maire précise : « Mme Lebreton s'est rapprochée du secrétariat général pour dire :

- *Que le PV du 22 mars n'a pas été arrêté en séance*
- *Qu'il manque des mentions au PV sans préciser quels sont les éléments manquants.*

La collectivité estime que le PV du 22 mars a bien été arrêté en séance du 30 mars 2026. Toutefois, afin de neutraliser toute ambiguïté, j'invite le conseil municipal à se prononcer à nouveau sur le PV du 22 mars qui se trouve dans les pochettes. »
Puis, elle précise à Mme Lebreton que si elle souhaite apporter des modifications au PV, qu'elle fasse remonter ses remarques de manière précise en séance.
Mme Lebreton répond que dans le PV du 22 mars, il manque la remarque de M. Degérus concernant la liste des adjoints. Sa question était où était cette jeunesse dans cette liste ?

Une fois la demande de modifications notée, Madame le Maire demande au conseil s'il accepte ou refuse ces modifications. Le conseil accepte.

Madame le Maire procède au vote du PV du conseil municipal du 22 mars 2026.

Le PV du 22 mars 2026 est arrêté et voté à l'unanimité par l'assemblée.

Il est ensuite demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir arrêter :
- le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025,
- le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026,

Madame le Maire demande aux élus si des modifications sont à apporter sur les Procès-verbaux.
Elle précise que conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le procès-verbal est arrêté par le conseil municipal en séance.
Par conséquent, les éventuelles modifications doivent être présentées et examinées en séance, le conseil étant seul compétent pour en décider.

Dans le PV du 30 mars, Mme Lebreton demande d'enlever la remarque « elle précise qu'elle prendra attache auprès des services ».

Une fois la modification apportée, Madame le Maire demande au conseil s'il accepte ou refuse cette modification. Le conseil répond par l'affirmative.

Les PV du 25 novembre 2025 et du 30 mars 2026 sont arrêtés et votés à l'unanimité par l'assemblée.

AFFAIRE N° 2026-CM/029 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET DE LA FORMATION SPECIALISEE

Affaire présentée par Mme le Maire

Conformément à l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, en vigueur, la commission sociale territoriale comprend 4 représentants du personnel et un nombre égal de représentants de la collectivité, soit 4. Elle est présidée par l'autorité territoriale, en l'espèce le maire, ou son représentant.

Le Comité Social Territorial (CST) et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) communs ont été créés par délibérations concordantes de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Le CST et le FSSSCT sont composés des représentants du personnel et des représentants de la collectivité, ces derniers ne pouvant pas être plus nombreux que les représentants syndicaux.

Au regard de l'installation d'un nouveau conseil municipal et conformément au Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal pour siéger au comité social territorial commun et de la formation spécialisée.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu l'article L.2121-22 du CGCT,
Vu les articles L.211-4 du Code général de la fonction publique,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De désigner les élus ci-dessous pour siéger au sein du Comité Social Territorial commun et de la formation spécialisée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Présidente : Sidoleine PAPAYA	
- GARRYER Patrick - DAMOUR Marcel - COURTEL Larissa - HOAREAU Nathalie	- MOREAU Mario - BOYER Elysée - DALLEAU Hugory - LUCILLY Harry

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/030 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Affaire présentée par Mme le Maire

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les collectivités territoriales sont tenues de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) chargée d'attribuer les marchés publics formalisés.

En application des articles L.1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, cette commission doit être instituée à titre permanent au sein de la commune.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire, président de droit, et de cinq membres titulaires ainsi que de cinq membres suppléants, élus en son sein par le conseil municipal.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres intervient au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales. Ce mode de scrutin garantit la représentation pluraliste des différentes sensibilités du conseil municipal.

Enfin, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5 et L.2121-21 ;

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, la commune doit constituer une commission d'appel d'offres permanente ;

Considérant que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée du maire, président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal ;

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel conformément aux articles L 1411-5 et D 1411-3 du CGCT ;

Considérant que le conseil municipal est composé de vingt-neuf (29) membres, dont vingt-six (26) appartenant à la majorité municipale et trois (3) à l'opposition.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé au vote à bulletin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas y recourir.

Mme le Maire demande si le conseil est d'accord à l'unanimité pour ne pas recourir au vote à bulletin secret. Le conseil est d'accord à l'unanimité pour ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Elle présente ensuite la liste de la majorité : titulaires : DAMOUR Marcel / MAILLOT Gilbert / BOYER Elysée / MANORO Séverine / ELISABETH Marie Jeanne) – Suppléants : MOREAU Mario / GEVIA Catherine / BONHOMME Ghislaine / HOAREAU Landry/ LUCILLY Harry

Mr Armand demande s'il peut déposer une liste, il lui est répondu à l'affirmative.

Il présente alors sa liste d'opposition : (ARMAND Jimmy (titulaire) – LEBRETON Layana (suppléante)

Mme le Maire propose de passer au vote. 24 voix pour la liste de la majorité contre 2 voix pour la liste d'opposition.

- *26 votants*
- *26 suffrages exprimés*
- *24 voix pour la liste de la majorité*
- *2 voix pour la liste de l'opposition*

Après calcul, la liste de la majorité obtient les 5 sièges. Mme le maire demande aux membres de la liste de l'opposition s'ils souhaitent avoir le détail des calculs. Ils répondent que ce ne sera pas utile vu que cela va figurer dans le PV.

Madame le Maire propose au conseil de délibérer :

Délibération

Article 1 – Composition de la commission

La commission d'appel d'offres est composée :

- Madame le Maire, présidente
- de 5 membres titulaires
- de 5 membres suppléants

Article 2 – Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Article 3 – Listes de candidats

Sont enregistrées les listes suivantes :

- Liste majoritaire - titulaires : DAMOUR Marcel / MAILLOT Gilbert / BOYER Elysée / MANORO Séverine / ELISABETH Marie Jeanne) – Suppléants : MOREAU Mario / GEVIA Catherine / BONHOMME Ghislaine / HOAREAU Landry/ LUCILLY Harry
- Liste opposition : (ARMAND Jimmy (titulaire) – LEBRETON Layana (suppléante)

Article 4 : Résultats du scrutin

Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir, soit : 26÷5=5,2

Après application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste : voix / quotient électoral :

- Liste majoritaire (24 voix) : 24/5.2= 4.61 ; soit 4 sièges
- Liste d'opposition (2 voix) : 2/5.2=0.38, soit 0 siège

Calcul du siège restant : attribution du dernier siège au titre du plus fort reste = voix– (sièges obtenus × quotient).

Les sièges restants sont attribués dans l'ordre des plus grands restes :

- Liste majoritaire : 24 – (4*5.2)= 3.2
- Liste d'opposition : 2- (0*5.2) = 2
- Plus fort reste = **majorité (3,2)**

Article 5 – Attribution des sièges

Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste entre les listes en présence.

Les sièges de suppléants sont attribués dans les mêmes conditions que les titulaires.

Majorité : 5

Opposition : 0

Article 6 – Proclamation des élus

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- DAMOUR Marcel – Liste majoritaire
- MAILLOT Gilbert – Liste majoritaire
- BOYER Elysée – Liste majoritaire
- MANORO Séverine – Liste majoritaire
- ELISABETH Marie Jeanne – Liste majoritaire

Membres suppléants :

- MOREAU Mario – Liste majoritaire
- GEVIA Catherine – Liste majoritaire
- BONHOMME Ghislaine – Liste majoritaire
- HOAREAU Landry – Liste majoritaire
- LUCILLY Harry – Liste majoritaire

Article 7 – Durée du mandat

Les membres sont élus pour la durée du mandat municipal.

- **L'affaire est votée à l'unanimité**

AFFAIRE N° 2026-CM/031 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Affaire présentée par Mme le Maire

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) constitue un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune, notamment en matière d'aide sociale légale et facultative.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le maire et comprend, en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à seize (16) le nombre des membres du conseil d'administration, soit huit (8) membres élus et huit (8) membres nommés.

Le conseil municipal est composé de vingt-neuf (29) membres, dont vingt-six (26) appartenant à la majorité municipale et trois (3) à l'opposition.

En application de l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus sont désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé au vote à bulletin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas y recourir.

Mme le Maire demande si le conseil est d'accord à l'unanimité pour ne pas recourir au vote à bulletin secret.
Le conseil est d'accord à l'unanimité pour ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Elle présente ensuite la liste de la majorité : HOAREAU Nathalie / ELISABETH Marie-Jeanne / BONHOMME Ghislaine / COURTEL Larissa / HOAREAU Landry / PAUSE Benjamin / MAILLOT Gilbert / GARRYER Patrick

Mr ARMAND présente une liste d'opposition : Jimmy ARMAND et Layna Lebreton

Mme le Maire propose de passer au vote. 24 voix pour la liste de la majorité contre 2 voix pour la liste d'opposition.

- *26 votants*
- *26 suffrages exprimés*
- *24 voix pour la liste de la majorité*
- *2 voix pour la liste de l'opposition*

Après calcul, la liste de la majorité obtient 7 sièges et la liste d'opposition 1 siège.

Madame le Maire propose au conseil de délibérer :

Délibération

Le conseil municipal,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Le conseil municipal décide de fixer à seize (16) le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit huit (8) membres élus et huit (8) membres nommés.

Article 2 : Modalités de scrutin

Décide de procéder à l'élection de huit (8) membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Article 3 : Listes de candidats

Les listes suivantes ont été déposées :

- **Liste majoritaire** :
 HOAREAU Nathalie / ELISABETH Marie-Jeanne / BONHOMME Ghislaine / COURTEL Larissa / HOAREAU Landry / PAUSE Benjamin / MAILLOT Gilbert / GARRYER Patrick
- **Listes d'opposition** :
 ARMAND Jimmy / LEBRETON Layna

Article 4 : Résultats du scrutin

Nombre de votants : 26
Nombre de suffrages exprimés : 26
Nombre de sièges à pourvoir : 8

Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pouvoir, soit 26 / 8 = 3.25

Après application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste : voix / quotient électoral :

- Liste majoritaire (24 voix) : 24÷3,25=7
- Liste d'opposition n°1 (2 voix) : 2÷3,25=0

Calcul du siège restant : attribution du dernier siège au titre du plus fort reste = voix− (sièges obtenus × quotient).

Les sièges restants sont attribués dans l'ordre des plus grands restes :

- Liste majoritaire (24 voix) : 24−(7×3,25)=24−22,75=1,25
- Liste d'opposition (2 voix) : 2−0=2
- **Plus fort reste = opposition (2)**

Article 5 – Attribution des sièges

Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste entre les listes en présence.

Les sièges de suppléants sont attribués dans les mêmes conditions que les titulaires.

Majorité : 7

Opposition : 1

Article 6 : Proclamation des élus

Sont proclamés élus membres du conseil d'administration du CCAS :

Au titre de la liste majoritaire : HOAREAU Nathalie / ELISABETH Marie-Jeanne / BONHOMME Ghislaine / COURTEL Larissa / HOAREAU Landry / PAUSE Benjamin / MAILLOT Gilbert

Au titre de la liste d'opposition : ARMAND Jimmy

M. Armand demande s'il n'y a pas de suppléant. Madame le Maire répond non.

L'affaire est approuvée à l'unanimité.

AFFAIRE N°2026-CM/032 : CONSTATATION SUR L'EXERCICE 2026 DES ADMISSIONS EN NON VALEUR ET DES CREANCES ETEINTES

Affaire présentée par Mme le Maire

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la commune n'a pu être assuré par Monsieur le Comptable Public ayant épuisé toutes les voies d'exécution, cette dernière demande au Maire l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charge, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Il s'agit essentiellement des titres de recettes qui ont été émis sur le budget principal, qui concernent des loyers, la cantine scolaire, les droits de place et divers produits.

Les crédits nécessaires pour procéder au mandatement de ces sommes ont déjà été inscrits au Budget primitif 2025.

Aussi, compte tenu des états de produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Comptable Public de Saint-André, **il est proposé au Conseil municipal :**

ARTICLE 1 :

- D'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant total de **10 449,53 €** et la comptabilisation d'un mandat réel sur le chapitre 65, de 10 054,72 € à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » et de l'extinction des créances de 504,00€ à l'article 6542 « Créances éteintes » et dont le détail figure dans les 4 listes distinctes ci-dessous :

LISTE N°295091513		
EXERCICE	**PIÈCE**	**MONTANT**
2023	T-2695-1	30,00
2023	T-2686-1	42,00
2023	T-2550-1	42,00
2023	T-2671-1	42,00
2023	T-2745-1	30,00
2023	T-2713-1	42,00
2023	T-2633-1	60,00
2023	T-2710-1	30,00
2023	T-2729-1	42,00
2022	T-1839-1	42,00
2022	T-1292-1	42,00
2023	T-2573-1	42,00
2023	T-2693-1	42,00
2022	T-1503-1	2,10
2023	T-2723-1	42,00
2023	T-2728-1	30,00
2023	T-2605-1	30,00
2023	T-2744-1	42,00
2023	T-2383-1	60,00
2023	T-2698-1	42,00
2023	T-2702-1	30,00
2023	T-2473-1	42,00
2023	T-2720-1	42,00
2023	T-2704-1	30,00
TOTAL DE LA LISTE N° 295091513		**920,10**

LISTE N° 401870113		
EXERCICE	**PIÈCE**	**MONTANT**
2022	T-1835-1	42,00
2023	T-2716-1	42,00
2020	T-1133-1	42,00

2023	T-2668-1	30,00
2023	T-2748-1	30,00
2023	T-2580-1	42,00
2023	T-2706-1	42,00
2022	T-1921-1	42,00
2023	T-2555-1	42,00
2023	T-2676-1	42,00
2023	T-2572-1	60,00
2023	T-2593-1	42,00
TOTAL DE LA LISTE N° 401870113		**498,00**

LISTE N° 412870013		
EXERCICE	**PIÈCE**	**MONTANT**
2021	T-1216-1	1 678,50
2008	T-31-1	4 779,37
2022	T-2453-1	546,00
2022	T-2444-1	1 632,75
TOTAL DE LA LISTE N° 412870013		**8 636,62**

LISTE N° 436280013		
EXERCICE	**PIÈCE**	**MONTANT**
2024	T-2499-1	126,00
2024	T-3135-1	126,00
2024	T-1198-1	126,00
2024	T-615-1	126,00
TOTAL DE LA LISTE N° 436280013		**504,00**

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

 - **L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/033 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE DE SALAZIE (A.D.A.S)

Affaire présentée par Mme le Maire

L'Association pour le développement artistique de Salazie (A.D.A.S) propose une offre d'activités artistiques en faveur de la population locale.

Elle s'est fixée comme objectifs :
- l'accès à la culture et aux loisirs pour tous

- l'accompagnement des élèves dans leurs parcours musicaux.

L'A.D.A.S s'est également engagée depuis 2018, sur un projet d'établissement portant sur :

- l'enseignement artistique,
- l'éducation artistique,
- les interventions en milieux scolaires,
- les projets de diffusion.

Aussi, la collectivité souhaite accompagner l'A.D.A.S financièrement sur son programme d'activité 2026 à hauteur de 45 000 €. Ce financement fera l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

Vu le CGCT,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 45 000 € à l'A.D.A.S.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2026 chapitre « autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

 Mme Bonhomme Ghislaine ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote pour cette affaire.

- **L'affaire est votée à la majorité – 25 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/034 : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES DATES POUR LA MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC

Affaire présentée par Mme le Maire

Lors de sa séance du 25 novembre 2025, le Conseil Municipal a été amené à fixer les dates de consultation du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme au public, à savoir du 12 janvier 2026 au 13 février 2026 aux dates et heures d'ouverture des bureaux. Cependant des contraintes techniques nous ont obligé à repousser les dates de consultation.

Il est donc proposé de fixer les nouvelles dates de consultation du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme au public, du 4 mai 2026 au 4 juin 2026 inclus, aux dates et heures d'ouverture des bureaux, avec les modalités suivantes de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme au public, à savoir :

- *Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusées dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier,*

- *Mise à disposition d'une adresse mail afin que les personnes qui le souhaitent puissent faire part de leurs observations,*
- *Mise à disposition du dossier et d'un registre au Service Urbanisme, afin que les personnes qui le souhaitent puissent faire part de leurs observations.*

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°2025-CM/083 en date du 22 juillet dernier.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver les dates de consultation du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme par le public, du 4 mai 2026 au 4 juin 2026 inclus, aux dates et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout actes ou documents qui serait la suite des présentes.

M. Armand demande copie du projet de modification de PLU pour proposer des remarques lors d'un prochain Conseil Municipal. Mme le Maire demande à formaliser la demande afin que les services puissent y répondre.

Mme Lebreton demande si les éléments seront sur facebook ou site internet. Mme le maire précise qu'il s'agit des voies officielles (JAL, mise à disposition du dossier, adresse mail dédiée)

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 26 voix pour**

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération n°2023-CM/066 du 02 novembre 2023 du conseil municipal, prise par application des articles L.2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

Attribution de marché « Fourniture, livraison et installation de récupérateurs d'eau de pluie non enterre chez les particuliers Commune de Salazie »

LOT	SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	MONTANT HT
1 – Fourniture et livraison de récupérateurs de pluie au domicile des usagers du cirque de Salazie	09/12/ 2025	VERLEO	483.00 € HT Prix unitaires

2 – Installation de récupérateurs d'eau de pluie non enterrés chez les particuliers du secteur A (Hell Bourg, Mare à Poule d'eau, Ilet à Vidot, Salazie Village, Mare à Goyave, Bois de Pomme)	16/12/2025	L'association JEUNESSE LOISIRS (AJ)	392.00 € HT Prix unitaires
3 – Installation de récupérateurs d'eau de pluie non enterrés chez les particuliers du le secteur B (Mare à Citrons, Mare à Vieille Place, Grand ilet et Mare à Martin	16/12/2025	L'association JEUNESSE LOISIRS (AJ)	392.00 € HT Prix unitaires

Attribution du marché « Achat de mobiliers pour la bibliothèque de Hell-Bourg »

SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	MONTANT HT
25/02/2026	AGENCEMENT BUREAU CONCEPT ET DECORATION (ABCD)	103 354.14 € HT

Attribution du marché « Equipement des Centres d'Animation Socio-Educatif pour la Commune de Salazie »

LOT	SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	MONTANT HT
1 – Acquisition de mobilier	24/02/2026	SARL MDS DISTRIBUTION	23 275.00 € HT
2 – Acquisition de logiciels dans le cadre de la sécurisation numérique	24/02/2026	MDSI	24.190.00 € HT
3 – Acquisition de matériels audiovisuels	23/02/2026	BAKSTAGE DISTRIBUTION LE STOCK	10 300,00 € HT
4 – Acquisition de matériels sportifs	24/02/2026	SARL MDS DISTRIBUTION	14 620.00 € HT

Attribution de marché « Equipements de la salle des fêtes pour la Commune de Salazie »

LOT	SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	MONTANT HT
1 – Acquisition de mobilier	20/02/2026	SAS TENDANCE	25 845.00 € HT
2 – Acquisition de matériels d'entretien	20/02/2026	COROI SAS	6 623.20 € HT

M. Armand constate que l'association AJL est attributaire du marché « récupérateurs d'eau de pluie ». il s'étonne qu'une association soit attributaire d'un marché public.

Mr Moreau répond qu'une association peut parfaitement répondre à un marché. Qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. Que d'ailleurs les associations subventionnées par la CIREST candidatent aux appels d'offres.

M. Armand dit que en tant que conseiller municipal, il demande une copie du dossier. Mme le Maire dit que sa demande est en cours de traitement par les services, qu'elle vient d'être réceptionnée et qu'il convient de patienter.

La DGS précise que s'agissant d'un appel d'offres tous les documents du marché ont été transmis au contrôle de légalité et aucune irrégularité n'a été relevée.

Madame le Maire remercie le service marchés pour le travail accompli.

Madame le Maire rappelle le prochain conseil le 14/04 à 17h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h07.

Arrêté le 14./.04/2026

Le secrétaire de séance,

Fabien PAYET

Le Maire,

Sidoleine PAPAYA